

## Arrêt

**n° 88 307 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile –, prise le 18 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 octobre 2009.

1.2. Le 9 octobre 2009, le requérant a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et le 31 août 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande. Suite à un recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans, par son arrêt n°54 299 du 13 janvier 2011, a rejeté le recours.

1.3. Le 28 janvier 2011, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été prise.

1.4. Le 2 février 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et le 31 mars 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande. Suite à un recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans, par son arrêt n°67 716 du 30 septembre 2011, a rejeté le recours.

1.5. Le 26 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et 27 juin 2011, une décision d'irrecevabilité a été prise. Le 9 novembre 2011, le Conseil de ceans, par son arrêt n°69 751, constate le désistement d'instance.

1.6. Le 6 juillet 2011, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été prise.

1.7. Le 13 janvier 2012, le requérant a introduit une troisième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et le 3 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande. Suite à un recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de ceans, par son arrêt n°82 971 du 13 juin 2012, constate le désistement d'instance.

1.8. Le 18 juin 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*Une décision de refus du statut de réfugié ai de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03/04/2012.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa ter ,1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

#### 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'art. [sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 39/70 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Elle argue en substance qu' « En délivrant un ordre de quitter le territoire sans attendre que le Conseil du contentieux se prononce sur ces éléments, dont il est régulièrement saisi dans le cadre d'un recours suspensif, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions visées au moyen ». Elle ajoute notamment « Qu'il ne peut être exclu, au regard des sources présentées que la partie requérante risque des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Guinée ; Que dès lors, la décision entreprise viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard du risque qu'elle fait courir à la partie requérante, mais qu'elle viole également l'article 3 CEDH visé au moyen ; qu'à tout le moins, la décision entreprise ne permet pas d'affirmer que la partie adverse a pris la mesure de la situation en Guinée en cas de retour de la partie requérante, avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. [sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire [sic], et de l'erreur manifeste d'appréciation [sic] ».

Dans une première branche, la partie requérante soutient pour l'essentiel, qu'en ce que la décision querellée est prise « Pour le secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration, à l'intégration sociale et à la lutte

*contre la pauvreté de la politique de migration et d'asile, [...] », et « Que les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, [...] », les articles 7 et 9 bis de la Loi ont été violés puisque « [...] le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci ».*

Dans une seconde branche, la partie requérante argue en substance, qu'en l'espèce, la signature de la décision querellée est une signature s'apparentant à un simple scannage alors que la décision en cause a été remise en main de la partie requérante « [...] de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ». Elle ajoute qu' « [...] une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », alors qu'il s'agit là d'une forme substantielle. Elle conclut que la décision querellée ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que les articles 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la Loi. La partie requérante s'abstient en outre d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait le principe de bonne administration étant entendu que ce dernier n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions, de la commission d'une telle erreur, et dudit principe.

3.2.1. Sur le premier moyen, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il appert du dossier administratif que le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance dans le cadre du recours formé à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'asile du requérant, dans son arrêt n°82 971 du 13 juin 2012. Dès lors, sur l'argumentation du moyen selon laquelle « *En délivrant un ordre de quitter le territoire sans attendre que le Conseil du contentieux se prononce sur ces éléments, dont il est régulièrement saisi dans le cadre d'un recours suspensif, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions visées au moyen* », le moyen manque en fait.

3.2.2. Sur le reste du premier moyen, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, le Conseil remarque que dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a indiqué, dans sa décision du 3 avril 2012, que

celui « [...] n'est pas convaincu que vous [le requérant] avez quitter votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ».

Force est de constater que la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale en Tanzanie qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté. Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante en termes de requête. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat auquel celle-ci fait référence, force est de constater qu'il ne comporte nullement la conséquence qu'elle en tire.

3.3.2. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil estime que la signature scannée figurant sur la décision doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument de la partie requérante, développé dans le cadre du présent recours, selon lequel « [...] le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent », le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne précise nullement la base légale d'une telle affirmation et, d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), le Conseil observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du

Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « *Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision* », le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision querellée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions et principes visés au moyen auraient été méconnus.

3.3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,  
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE